Réf.No.1967 / 91 du 2.12.1991 à 8 h 30 2,12,91

Audience publique extraordinaire des référés du lundi,2 décembre 1991 tenue par Nous Marion LANNERS, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, assistée du greffier Danielle FRIEDEN .

\_\_\_\_\_

## DANS LA CAUSE

entre

la dame H, , épouse V, , sans état , demeurant à L- (...) ;

élisant domicile en l'étude de Maître Alex KRIEPS , avocat , demeurant à Luxembourg ;

DEMANDERESSE comparant par Maître Guillaume LOCHARD , avocat, en remplacement de Maître Alex KRIEPS , les deux demeurant à Luxembourg ;

e t

la société anonyme BANQUE.)

à (...)
, représentée par son
conseil d'administration actuellement en fonctions ;

<u>DEFENDERESSE</u> comparant par Maître Philippe HOSS , avocat , demeurant à Luxembourg ;

\_\_\_\_\_\_

## FAITS:

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du **lundi , 11 novembre 1991 , Maître Guillaume LOCHARD** donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite.

Maître Philippe HOSS répliqua ;

Madame le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## ORDONNANCE

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice Jérôme WUNSCH du cinq juillet 1991 , H.) a fait assigner devan juridiction des référés la société anonyme BANQUE.) a fait assigner devant la pour , sur base de l'article 807 du code de procédure civile, les parties au principal se voir renvoyer devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ; l'assignée s'entendre condamner à donner mainlevée de l'inscription prise en vertu du jugement du 15 mai 1981 , au premier Bureau des Hypothèques à Luxembourg , le 5 janvier 1988 , volume 469 , no 227 , au profit de l'assignée , sur les (...) , immeubles sis à à (...) , section , no (...) , section c , commune de et no voir dire qu'à défaut par l'assignée de ce faire dans les trois jours du prononcé de la présente ordonnance , cette ordonnance tiendra lieu de mainlevée , et que le Conservateur des Hypothèques à Luxembourg sera tenu d'opérer la radiation de l'inscription sur ses registres , sur le vu de l'expédition de ladite ordonnance ; condamner l'assignée à tous les frais et dépens de l'instance; ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnnce , nonobstant opposition ou appel sur minute et avant l'enregistrement et sans caution .

La requérante fait valoir que la prédite hypothèque a été inscrite en vertu d'un jugement du 15 mai 1981 rendu contre l'époux de la requérante , Monsieur V.) ; que les immeubles grevés constituent des biens propres acquis par elle en remploi conformément à l'article 1434 du Code Civil .

La BANQUE.) conteste la version des faits par la requérante et conclut à voir déclarer la demande non fondée

Reconventionnellement, la BANQUE.)

de l'article 806 du code de procédure civile , demande à entendre dire que les déclarations de remploi ont été faites à tort sur les immeubles litigieux et que la transcription de l'ordonnance à intervenir soit ordonnée à la conservation des hypothèques pour les immeubles 1 à 12 énumérés dans sa note de plaidoirie.

En règle générale , les mesures pouvant être ordonnées par le juge des référés sont des dispositions provisoires de nature à remédier à un état de crise conflictuelle sans pour autant trancher au fond le litige , ni fixer les droits des parties. Ne constitue pas pareille mesure provisoire une décision sollicitée tendant à voir ordonner la mainlevée d'une inscription hypothécaire et à voir décider su le bien-fondé d'une déclaration de remploi contenue dans des actes notariés.

Les mesures sollicitées ayant pour objetla création d'un état de droit définitif ne sont ni des mesures conservatoires ni des mesures de remise en état . ( dans le même sens réf.Lux. 21.3.1988 no 372/88 ).

Les demandes sont partant irrecevables.

## PAR CES MOTIFS

Nous Marion LANNERS, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement.

Déclarons irrecevables les demandes principale et reconventionnelle ;

laissons les frais à charge de læ demanderesse.